

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et décembre, à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian GARRABOS, Maire de THONAC.

Date de Convocation : 13/12/2023

Étaient Présents : M. Christian GARRABOS Maire, M. Guillaume ARCHAMBEAU, ~~M. Patrick LE MELLEDO~~, Mme Magali TERUEL, M. CULINE Sébastien, M. MIDDEGAELS Alain, M. CERF Cyril, Mme Claudine LAWARREE MALOYER, ~~M. Harold ECLAIRCY~~.

Étaient absents :

Étaient Absents excusés : Monsieur Patrick LE MELLEDO ayant donné procuration à Monsieur Christian GARRABOS, Monsieur Harold ECLAIRCY ayant donné procuration à Monsieur Guillaume ARCHAMBEAU

Secrétaire de séance : Claudine LAWARREE

OBJET : RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES (2023-2026)

Monsieur le Maire rappelle que par la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 relative à la réforme de la gestion des listes électorales et rénovant les modalités d'inscription sur lesdites listes, les inscriptions et radiations opérées par le Maire font l'objet d'un contrôle à posteriori par une commission de contrôle.

Les rôles de la commission électorale sont les suivants :

- Statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (Rapo) prévus à l'article III de l'article L18 du Code Electoral,
- S'assurer de la régularité de la liste électorale. A cette fin elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune, extraite du Répertoire Electoral Unique et permanent,
- Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L18 du Code Electoral ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La commission de contrôle dans les communes de moins de 1 000 habitants est composée de 3 membres comme suit :

- Un conseiller municipal pris parmi les membres volontaires, ou à défaut le plus jeune conseiller,
- Un délégué de l'administration désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet,
- Un délégué désigné par le Président du Tribunal Judiciaire.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Ainsi conformément à l'article R.7 du Code électoral, le mandat des membres de cette commission qui a débuté à l'issue des élections municipales de 2020, prend fin cette année.

Il y a donc lieu de renouveler la commission pour la période 2023-2026.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Désigne**

Représentant	Titulaire	Suppléant
Conseil municipal	MIDDEGAELS Alain	CERF Cyril
Administration	JOUANY Pierre Marie	GUEGAN Christophe
Tribunal	LOUIS épouse ARCHAMBEAU Sandrine	SABLON Christophe

- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Thonac, le 21 décembre 2023
Le Maire,
Christian GARRABOS

- En vertu de l'article 2 de la loi du 02 juillet 1985
- Certifie exécutoire par le Maire le : 21 décembre 2023
- Reçu en S/Préfecture le :
- Publié et Notifié le : 21 décembre 2023

